

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE 2022-2023 pour l'Accueil de Loisirs
Sans Hébergement (ALSH)**

Centre Intercommunal d'Action Sociale – Ville de Doussard

Entre les Soussignés :

➤ **Le Centre Intercommunal d'Action Sociale des sources du lac d'Annecy**

Sise : 32 Rte d'Albertville, 74210 Faverges - Seythenex

Ci-après dénommée « le CIAS »,

Représenté par Monsieur Jacques Dalex, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale des sources du lac d'Annecy, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil d'Administration n°3 en date du 22 février 2022,

Ci-après dénommé le CIAS,

D'une part,

Et :

➤ **La commune de Doussard,**

Sise : Route du Pont Monnet 74210 DOUSSARD

Ci-après dénommée « la commune »,

Représentée par Monsieur Michel COUTIN, Maire de la commune de Doussard, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du 09 novembre 2022,

Ci-après dénommé la commune,

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1

« Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, par dérogation au I, les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. »

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Publié le 16/11/2022



ID : 074-217401041-20221109-DELIB2022_060-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy est statutairement compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire en lieu et place des communes membres et, pour ce faire, a créé un Centre Intercommunal d'Acton Sociale (CIAS) chargé notamment des actions en faveur de la famille, de la petite enfance et de la jeunesse par la gestion du Centre de loisirs de 3 à 17 ans sans hébergement.

En vertu du principe d'exclusivité régissant tous les établissements publics de coopération intercommunale, les compétences qui leur sont transférées par leurs communes membres ne peuvent plus être exercées par elles, sauf si l'EPCI décide de confier par convention la gestion d'un service communautaire à une ou plusieurs de ses communes membres.

C'est le choix qui est fait à travers la présente convention, le CIAS acceptant de confier à la commune de Doussard, la gestion d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour les mercredis hors vacances scolaires.

Ce choix a été fait afin de poursuivre l'accès des familles à un ALSH de proximité grâce à l'équipement existant, adapté aux besoins des familles, ouvert aux enfants de 3 à 17 ans. Cependant, cet ALSH pourra accueillir sans distinction les enfants de l'une ou l'autre des sept communes de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année scolaire 2022-2023 à savoir du 1^{er} septembre 2022 au 07 juillet 2023.

Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention entre les deux parties si nécessaire.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention constitue un cadre permettant au CIAS de confier à la commune la gestion d'un ALSH périscolaire du mercredi. Il ne s'agit pas d'un transfert mais d'une délégation de compétence par prestation de service, la compétence restant dévolue au CIAS conformément aux statuts de la communauté de communes.

La prestation de service donne lieu à une compensation financière sur la base d'un bilan financier. Cependant, elle ne donne lieu à aucun transfert de moyens humains ou matériels entre le CIAS et la commune.

La commune gère le service dans sa globalité et est notamment responsable :

- Des déclarations légales et réglementaires auprès des organismes compétents.
- Du respect de l'ensemble des lois et règlements concernant la gestion de l'ALSH notamment en matière de déclarations, d'encadrement des enfants, de conformité des locaux, d'assurances
- Du recrutement du personnel afin d'assurer l'entière gestion du service et l'achat et de l'entretien du matériel nécessaire ainsi que le financement des actions d'animations.

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Publié le 16/11/2022



ID : 074-217401041-20221109-DELIB2022_060-DE

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA CONVENTION

La commune assume l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ALSH.

Le tarif appliqué est le tarif unique pour l'ensemble des ALSH du territoire du CIAS des Sources du Lac d'Annecy à savoir :

Quotient Familial	Tarif demi-journée sans repas en euros	Tarif demi-journée avec repas en euros	Tarif journée avec repas en euros
INFERIEURES à 620	3,50	5	6
ENTRE 621 ET 800	7,50	10	12
ENTRE 801 ET 950	10	14	16
ENTRE 951 ET 1500	12	16	19
ENTRE 1501 ET 2000	16	20	24
SUPERIEURES A 2001	20	24	28

Au terme de la période, la commune calcule la différence entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement de la structure.

En cas de déficit, le CIAS contribue financièrement au comblement de ce dernier.

Le compte d'exploitation sera établi au plus tard pour le 30 septembre 2023.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le paiement s'effectuera sur présentation de la présente convention et sur émission d'un titre de recette présentant un état récapitulatif.

ARTICLE 6 - CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables entre les parties sur l'application de la présente convention, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble sis 2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX.

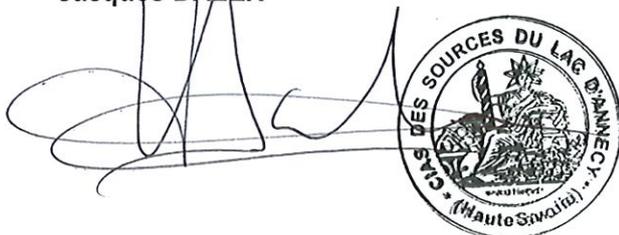
Fait à Faverges-Seythenex, le 05/10/2022

En 2 exemplaires.

Le président du Centre Intercommunal
d'Action Sociale des Sources du Lac d'Annecy,
Jacques DALEX

Le Maire de la commune de Doussard,

Michel COUTIN



Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Publié le 16/11/2022



ID : 074-217401041-20221109-DELIB2022_060-DE

